

NE_GERICHTE ARMP.2025.130 vom 26. Januar 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.130

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.130 du 26 janvier 2026

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.130 del 26 gennaio 2026

Erwägungen

E. 23

LCD. Se pose également la question de l'application de l'article 4 let. c LCD, en lien avec le comportement de C._____ et G._____. Dans ces conditions, les conditions permettant le prononcé d'un classement ne sont donc pas réunies et l'ordonnance entreprise doit, sur ce point, être annulée.

e) Finalement, il n'est pas exclu que les faits reprochés aux prévenus tombent également sous le coup d'autres dispositions pénales, par exemple la loi fédérale sur la protection des données (LPD), s'agissant des données liées aux ressources humaines enregistrées par les prévenus.

7.a) Il résulte de ce qui précède que le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise doit être partiellement annulé, dans la mesure où qu'il ordonne le classement de la procédure contre B._____ pour violation du secret de fabrication ou du secret commercial (art. 162 CP) et infractions aux articles 6 et 23 LCD et, contre C._____, pour violation du secret de fabrication ou du secret commercial (art. 162 CP) et infractions aux articles 6 et 4 let. ccum23 LCD. Ce chiffre du dispositif est confirmé en ce qui concerne D._____.

b) Les chiffres 2 et 3 traitant de l'allocation d'une indemnité (art. 429ss CPP) aux prévenus C._____ et B._____ doivent également être annulés, vu le sort réservé au chiffre 1. Ils ont droit à une indemnité partielle dans la mesure où le recours était mal fondé, s'agissant de la prévention à l'article 143 CP. Ce montant est fixé à 1'500 francs chacun et correspond à environ un tiers de l'indemnité fixée par le Ministère public dans l'ordonnance de classement.

c) Le chiffre 4 (allocation d'une indemnité à D._____) est confirmé.

d) Le chiffre 5 est annulé, dans la mesure où les frais d'instruction suivront le sort de la cause, sous réserve de la part des frais concernant D._____ qui est laissée à la charge de l'Etat.

8. Les frais de la procédure de recours s'élèvent à 2'100 francs. La recourante succombe dans une proportion que l'on peut évaluer à un tiers, vu que le classement se justifiait s'agissant de la prévention à l'article 143 CP reprochée aux trois prévenus et de toute autre infraction à l'égard de D._____. Elle supportera ainsi 1/3 des frais, soit 700 francs, le solde des frais (soit 1'400 francs) étant laissé à la charge de l'Etat. Le solde de son avance de frais, soit 1'800 francs (2'500 - 700), lui sera remboursé.

9. Vu l'issue de la cause, les parties ont droit à des dépens, à l'exception de D._____ qui n'est pas intervenu dans la procédure de recours et ne sollicite aucune indemnité.

La recourante a droit à des dépens pleins fixés à 1'800 francs, réduits à 1'200 francs dans la mesure où elle succombe partiellement.

Les intimés, soit C. _____ et B. _____, ont chacun droit à des dépens pleins fixés à 900 francs, réduits à 300 francs dans la mesure où ils succombent partiellement mais de manière plus importante que la recourante.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours et annule partiellement le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance du 6 novembre 2025, dans la mesure où il ordonne le classement de la procédure contre B. _____ pour violation du secret de fabrication ou du secret commercial et infractions à la LCD (art. 162 CP, 6 et 23 LCD) et contre C. _____ pour violation du secret de fabrication ou du secret commercial et infractions à la LCD (art. 162 CP, 4 let. c, 6 et 23 LCD).

2. Confirme, pour le surplus, le chiffre 1 de l'ordonnance entreprise.

3. Annule les chiffres 2, 3 et 5 du dispositif de l'ordonnance entreprise.

4. Arrête les frais de la procédure de recours à 2'100 francs et les met à charge de A. _____ SA à hauteur de 700 francs, le solde (soit 1'400 francs) étant laissé à la charge de l'Etat.

5. Charge le greffe de rembourser à A. _____ SA le solde de son avance de frais, soit 1'800 francs.

6. Condamne A. _____ SA à verser à C. _____ et B. _____ une indemnité de dépens de 300 francs chacun.

7. Condamne solidairement B. _____ et C. _____ à verser à A. _____ SA une indemnité de dépens de 1200 francs.

8. N'alloue aucune indemnité de dépens à D. _____.

9. Dit que les frais de l'instruction suivront le sort de la cause, sous réserve de la part des frais concernant D. _____ qui est laissée à la charge de l'Etat.

10. Notifie le présent arrêt à A. _____ SA, par Me I. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2025.4158-MPNE/SWE/nt), à B. _____, par Me J. _____, à C. _____, par Me K. _____, et à D. _____, par Me L. _____.

Neuchâtel, le 26 janvier 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.